

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 36 vom 30. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___36

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 36 du 30 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 36 del 30 giugno 2009

Regeste

RELIEF, COMPARUTION PERSONNELLE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉFAUT{CONTUMACE} | 407 al. 1 CPP, 408 CPP, 452 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée confirme un jugement rendu par défaut et ne contient aucune voie de droit. Le jugement attaqué ayant pour conséquence de clore la procédure et ayant été rendu postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code, l'appel est ouvert (art. 398 et 452 CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S._____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.3

Au surplus, l'appel relève de la procédure écrite, seul un point de droit devant être tranché (art. 406 al. 1 let. a CPP). En effet, il y a en l'occurrence lieu de se demander si le tribunal a eu, compte tenu des renseignements fournis, raison de refuser de suspendre les débats et si la décision confirmant le jugement du 30 juin 2009 était correcte.

E. 2

Aux termes de l'art. 452 al. 2 CPP, les demandes de nouveau jugement présentées après l'entrée en vigueur du présent code par les personnes qui ont été jugées dans le cadre d'une procédure par défaut selon l'ancien droit sont appréciées à la lumière du droit qui leur est le plus favorable. Le jugement par défaut a été prononcé le 30 juin 2009. La demande de nouveau jugement, déposée le 2 avril 2012, ainsi que le nouveau jugement par défaut rendu le 31 octobre 2012, sont postérieurs à l'entrée en vigueur du CPP. Si l'on compare concrètement les conditions prévues par les art. 403 et suivants CPP-VD par rapport à celles fixées dans le nouveau droit de procédure pénale fédérale aux art. 368 ss CPP pour déterminer le régime qui accorde le plus facilement le droit d'obtenir un nouveau jugement, on constate que c'est le CPP-VD qui est plus favorable et qui doit être appliqué en l'espèce (art. 452 CPP; cf. CAPE 22 mai 2012/139 c. 4).

E. 3

L'accusé qui, ayant demandé le relief d'un jugement prononçant à son égard une condamnation par défaut, est empêché de se présenter à l'audience de reprise de cause, n'est pas tenu de le faire savoir avant l'audience, mais il doit alléguer et prouver son empêchement au plus tard lors du dépôt de la seconde demande de relief (JT 1999 III 77). Aux termes de l'art. 408 CPP-VD, si celui qui a obtenu le réajournement d'une audience conformément à l'art. 406 al. 2 CPP-VD ne se présente pas, le tribunal confirme le premier jugement et condamne le requérant à tous les frais de la reprise de cause (art. 408 CPP-VD). Le condamné doit avoir été régulièrement assigné à l'audience de relief, ce qui est le cas si l'assignation à l'audience a été notifiée au domicile élu par l'accusé en l'étude de son conseil (JT 1991 III 121).

E. 3.1

A l'appui de sa demande de suspension des débats, le conseil du prévenu n'a fourni que des explications orales. Il n'a produit aucune pièce. Il n'a également produit aucune pièce à l'appui de sa déclaration d'appel démontrant que le refus du tribunal de suspendre aurait été infondé. Dès lors, le grief consistant à reprocher au Tribunal correctionnel de ne pas avoir suspendu les débats n'est pas fondé et doit être rejeté. Au surplus, le prévenu, qui a fait élection de domicile en l'étude de son conseil d'office le 3 avril 2012 et qui a été valablement assigné, ne s'est pas présenté à l'audience du 31 octobre 2012. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le tribunal a confirmé le jugement rendu par défaut (art. 408 CPP-VD).

E. 4

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de S. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Au vu des opérations effectuées en appel, soit la rédaction d'une déclaration d'appel sommaire et quelques correspondances, il se justifie d'arrêter à 583 fr. 20, TVA comprise, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de l'intimée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.